

Département de la HAUTE-GARONNE,
Commune de TOULOUSE

COURRIER ARRIVÉ LE

- 2 MARS 2017

DDT 31 - SEEF - BCP

**Enquête publique
sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité
publique sur les terrains du site anciennement exploité
par la société CARNAUD METAL BOX à Toulouse, 252
route de Revel, ainsi que sur des parcelles situées en
aval hydraulique immédiat de ces terrains.**

19 décembre 2016 – 26 janvier 2017



CONCLUSIONS ET AVIS

Référence de l'enquête : n°E16000177 / 31

Commissaire enquêteur :
Sébastien ALBINET,
Février 2017

Maître d'ouvrage :
CARNAUD METAL BOX
Le Colisée. 1 rue Fructidor
75830 Paris Cedex 17

SOMMAIRE

I.	CONCLUSIONS.....	4
II.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10

I. Conclusions

Le commissaire enquêteur, après :

- avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique,
 - avoir tenu les permanences pour recevoir le public et recueillir ses observations,
 - avoir remis au pétitionnaire le 03 février 2017 un procès-verbal de synthèse consignant le déroulement de l'enquête et les observations reçues durant celles-ci,
 - avoir reçu, en retour à ce procès-verbal, les réponses du pétitionnaire envoyées par courrier postal réceptionné au domicile du commissaire enquêteur le 18 février 2017, doublé d'un courriel de réponse reçu le 20 février 2017,
 - s'être entretenu à plusieurs reprises avec monsieur Fabrice Galmard, Regional Health & Safety Manager France chez Crown Europe (société qui possède la Société de Participations CarnaudMetalBox) et principal interlocuteur du pétitionnaire pour le commissaire enquêteur,
 - avoir procédé aux recherches nécessaires (visite des lieux, lecture du rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2016, lecture du « Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués », ...),

développe les conclusions suivantes :

⇒ **sur l'objet de l'enquête publique :**

L'enquête publique visait à **recueillir les observations de toute personne physique ou morale intéressée et de provoquer les avis des collectivités ou organismes susceptibles d'apprécier l'intérêt public du projet** de mise en place de servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur le périmètre immédiat, de servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des périmètres, ainsi que des servitudes de restriction d'usage des eaux souterraines sur l'ensemble des périmètres.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions ainsi recueillies au cours de l'enquête doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du code de l'environnement).

Les servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance, ainsi que de restriction d'usage des eaux souterraines, sont **destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués et des pollutions résiduelles identifiées, assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains concernés, à préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval et à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes.**

L'enveloppe générale sur laquelle s'applique les **servitudes de restrictions d'usages** est différenciée en 3 périmètres :

- un « **périmètre immédiat** », dans lequel les restrictions sont les plus sévères, du fait d'une pollution résiduelle avérée.
- un « **périmètre rapproché** », correspondant aux zones de pollution résiduelle possible.
- un « **périmètre élargi** », qui correspond au périmètre le plus large et qui corresponde aux zones de pollution peu possible mais nécessitant une surveillance.

Des restrictions spécifiques s'appliquent à chacun de ces périmètres. Sur ces périmètres, sont par ailleurs proposées des **servitudes concernant la préservation de l'intégrité et la pérennisation de l'accès à certains points de mesures stratégiques hors site, et de dispositifs de traitement spécifiquement** sur l'ancien site Chauvel.

⇒ **sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :**

- Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse (n° décision : E16000177/31), en date du 01 septembre 2016, **monsieur Sébastien ALBINET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire** pour conduire les enquêtes publiques conjointes. Monsieur Joseph FINOTTO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 39 jours consécutifs, du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 26 janvier 2017 inclus.

- Afin que chacun puisse en prendre connaissance, les pièces et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 26 janvier 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Toulouse – mairie de quartier Ormeau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

- Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Toulouse – mairie de quartier Ormeau lors de 6 permanences. Le tableau ci-après fait état des dates et des horaires de permanences, ainsi que du nombre de personnes reçues durant celles-ci :

Dates des permanences	Horaires des permanences	Lieu	Nombre de personnes reçues
Lundi 19 décembre 2016	De 9 h 00 à 12 h 00	Mairie de quartier Ormeau	1
Mardi 27 décembre 2016	De 14 h 00 à 17 h 00	Mairie de quartier Ormeau	0
Jeudi 05 janvier 2017	De 14 h 00 à 17 h 00	Mairie de quartier Ormeau	1
Mercredi 11 janvier 2017	De 9 h 00 à 12 h 00	Mairie de quartier Ormeau	0
Vendredi 20 janvier 2017	De 9 h 00 à 12 h 00	Mairie de quartier Ormeau	5
Jeudi 26 janvier 2017	De 14 h 00 à 17 h 00	Mairie de quartier Ormeau	1

- Le service de la mairie ayant accueilli les permanences a procuré au commissaire enquêteur les conditions nécessaires à un bon déroulement des permanences. Les conditions d'accueil du public ont été bonnes.

- Le lundi 19 décembre 2016, avant la première permanence, le commissaire enquêteur a ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête de 32 p. destiné à recevoir les observations du public et déposé à la mairie de quartier Ormeau, 345 avenue Jean Rieux à Toulouse. Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, à l'issue de la dernière permanence clôturant l'enquête publique, le registre d'enquête a été cloturé et signé par le commissaire-enquêteur.

- Les observations déposées sur le registre d'enquête et les observations orales ont été consignées dans le **procès-verbal de synthèse** remis au pétitionnaire, le 03 février 2017, soit dans les 8 jours après la clôture de l'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Les **réponses du pétitionnaire** ont été reçues par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le 17 février 2017, et reçu au domicile du commissaire-enquêteur le 18 février 2017, soit dans les 15 jours après la remise du procès-verbal, conformément à la réglementation. Un courriel de réponse identique au courrier a été envoyé au commissaire enquêteur le 20 février 2017.

- **La publicité de l'enquête a été réalisée en bonne et due forme.** Elle respecte les indications mentionnées à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, aucun incident n'a été relevé.

En conclusion, la procédure d'enquête a été correctement menée.

⇒ **sur le dossier d'enquête :**

- Le **dossier soumis à l'enquête publique** était **presque complet**. Étaient en effet **absent « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet »** prescrite par l'article R.123-8 du Code de l'environnement régissant la composition des dossiers d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a sollicité à cet effet le pétitionnaire par courriel, le 26 décembre 2016. En réponse, le 20 janvier 2017, le pétitionnaire a indiqué que : *« ce dossier intervient en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement. Il fait l'objet de la procédure décrite aux articles R. 515-31-1 et suivants du Code de l'environnement, à l'issue de laquelle un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sera adopté par le Préfet. »*

- **Le dossier soumis à l'enquête publique était bien construit. Néanmoins, nous lui reprochons plusieurs défauts importants au niveau de la forme :**

- **La notice de présentation est très technique** du fait même du sujet traité (pollution de sols par des substances chimiques), **ce qui la rend naturellement difficilement accessible à tous les publics**. La bonne compréhension des problématiques affectant l'ancien site Chouvel et ses alentours et par conséquent la démarche d'instauration des servitudes aurait ainsi été plus aisée si les nombreux

termes « techniques » et acronymes, pour certains utilisés à de nombreuses reprises, avaient été définis.

- **La majorité des cartes figurant dans la notice de présentation étaient trop petites pour être lisibles** (notamment cartes imprimées sur moins d'une moitié de feuille A4 et superpositions d'informations rendant certaines données illisibles).
- **Les annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire étaient absentes.**
- **Des pages des annexes du dossier étaient « blanches » ou sans informations** ou seulement pourvu d'un titre en haute de page.
- La parcelle AR 49 ne figurait pas sur les cartes sur les différentes cartes du dossier.
- **Concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitude d'utilité publique, il est à déplorer qu'il ne soit précisé nulle part dans le dossier soumis à l'enquête publique, hormis dans l'avis d'enquête, que ce projet d'arrêté constitue la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur a sollicité pour les 5 premiers points ci-dessus le pétitionnaire par courriel, le 26 décembre 2016. Dans sa réponse envoyée par courriel au commissaire enquêteur, le 20 janvier 2017, **le pétitionnaire a répondu :**

- **en partie à la demande de définition de termes techniques. Certains termes n'ont pas en effet été définis.** Il est dommage que le public ayant consulté la notice explicative n'ait pas eu accès à une explication de tous ces termes, et ce, dès le début de l'enquête.
- **en partie à cette demande de définition :** des cartes au format A4 ont été envoyées dans ce document. Une impression au format A4 des cartes mentionnées devaient être transmises par courrier au commissaire enquêteur pour les insérer dans le dossier d'enquête publique. **Ces cartes n'ont toutefois jamais été reçues, à l'exception de la carte de localisation des points mesure du réseau de surveillance.**
- **à l'absence d'annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire,** en envoyant l'arrêté préfectoral complémentaire accompagné de ses quatre annexes par courriel au commissaire enquêteur.
- **à la remarque concernant les pages des annexes du dossier « blanches » ou sans informations.** Le pétitionnaire a indiqué que ces pages correspondent à des sauts de page involontaires.
- **à l'absence de la parcelle AR 49** sur les cartes du dossier, en envoyant un zoom de plan cadastral sur lequel on peut identifier la parcelle AR49.

⇒ **sur la participation et les observations du public :**

- L'enquête publique a fait l'objet d'une **participation faible du public**. En effet, **Seulement 8 personnes se sont déplacées aux permanences** du commissaire enquêteur. Deux courriers, un courriel, ainsi qu'un appel téléphonique, ont par ailleurs été reçus durant la période d'enquête.

➤ Au total, ce sont **seulement 7 personnes qui se sont exprimées sur le registre d'enquête**. L'une de ces personnes, Dominique BOUEILH, a remis des observations « émises par les résidents du lotissement Les Cèdres » (sans toutefois préciser le nombre de ces résidents). Une autre personne, Mme Martine BOUEILH, a déposé des observations en qualité de Présidente du Comité de Quartiers Ormeau-Montaudran (sans toutefois préciser le nombre d'adhérents au nom desquels elle s'exprime).

- **62 observations** ont été au total émises : 58 observations écrites et 4 observations orales.

- Le commissaire enquêteur a transmis ses observations au pétitionnaire dans un procès-verbal de synthèse. **Le pétitionnaire a répondu à ces observations** dans son courrier envoyé le 17 février 2017 et reçu au domicile du commissaire-enquêteur le 18 février 2017.

- Dans ce procès-verbal, les observations formulées ont été synthétisées par le commissaire enquêteur, parfois reformulées pour en faciliter la compréhension et regroupées en thèmes, par souci de clarté et afin de faciliter leur analyse. Les observations ont été regroupées sous les thèmes suivants :

Thèmes	Nombre d'observations
Thème 1 : résultats des analyses	8
Thème 2 : techniques d'analyses	5
Thème 3 : autres points concernant les analyses	3
Thème 4 : coûts sur les riverains - dédommagements	11
Thème 5 : parcellaire	2
Thème 6 : refus des servitudes et/ou restrictions	8
Thème 7 : délai entre la procédure en cours et la pollution du site	4
Thème 8 : maintien des barrières hydrauliques	2
Thème 9 : divers	19
Total des observations	62

- La quasi-totalité des observations relatives au thème 1 concernent des demandes de communication des analyses d'eaux souterraines réalisées jusqu'à présent sur site. Dans sa réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, le pétitionnaire indique que **les résultats d'analyses réalisées sur les parcelles visées et non visées par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 pourront être communiqués aux propriétaires de ces parcelles. Il propose également d'inclure les éventuels puits de particuliers, qui n'auraient pas été recensés et ne feraient pas à ce jour l'objet d'analyses régulières.**

- Les observations du thème 2 concernant les méthodes et techniques d'analyse de l'eau de la nappe. Les observations du thème 3 portent sur des points divers concernant les analyses. Les réponses du pétitionnaire à ces deux thèmes n'appellent pas de remarques particulières.

- Concernant les observations du thème 4, il est fait état par les personnes ayant émises ces observations du préjudice financier engendré par la mise en place des servitudes, que ce soit du fait des analyses d'eau à réaliser pour pouvoir utiliser l'eau souterraine, de devoir recourir à l'eau de ville plutôt qu'à l'eau de la nappe pour remplir les piscines ou arroser les potagers, ou de la dépréciation supposée des propriétés de par la mise en place des servitudes. Globalement, les critiques portent sur le fait que les coûts soient engendrés sur les riverains alors qu'ils ne sont pas à l'origine des pollutions.

Dans sa réponse, le pétitionnaire explique notamment que les traitements mis en place seront poursuivis, mais il ne répond pas aux demandes de dédommagements des coûts engendrés sur les riverains. Il se borne à expliquer que sont exclus de l'application de l'arrêté les frais liés aux éventuelles analyses et études techniques qui permettraient de garantir l'absence de risque et d'utiliser l'eau de la nappe, qui sont prévus dans le projet d'arrêté comme étant à la charge de la personne souhaitant utiliser l'eau de la nappe. **Implicitement, le pétitionnaire refuse les demandes ou suggestions d'indemnisation des coûts engendrés par la mise en place des servitudes.**

Toutefois, le pétitionnaire avait indiqué précédemment dans sa réponse que la Société de Participations CarnaudMetalbox souhaitait aller au-delà des prescriptions préfectorales, en prenant contact avec les riverains du site afin de dresser la liste de ceux qui souhaitent être rendus destinataires de résultats d'analyse au droit de leur terrain et d'inclure les éventuels puits de particuliers, qui n'auraient pas été recensés et ne feraient pas à ce jour l'objet d'analyses régulières. A côté du réseau de surveillance mis en place sur le site encadré par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016, **le pétitionnaire propose donc de réaliser des analyses sur les autres puits du site pour les riverains qui le souhaitent, ce qui implique que le pétitionnaire réalise des analyses à ses frais sur ces parcelles.**

- Les deux observations du thème 5 se rapportent à des questions liées au parcellaire. Les réponses du pétitionnaire à ces observations n'appellent pas de remarques particulières.

- Pour le thème 6, les observations portent sur des refus de voir appliquer certaines servitudes ou restrictions. **Dans sa réponse, le pétitionnaire ne répond pas donc explicitement à chaque observation de refus de servitudes ou restrictions. Il se borne à rappeler qu'il a réalisé des travaux importants engendrant des coûts élevés à sa charge, et que malgré cela, des restrictions d'usages, au titre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement sont à prévoir.** Par ailleurs, l'acte instituant les servitudes d'utilité publique doit faire l'objet d'une publicité foncière, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement. **Implicitement, le pétitionnaire répond négativement à ces demandes de refus de servitudes ou restrictions.**

- Les observations du thème 7 s'intéressent au délai entre les découvertes de pollutions sur le site et la procédure de mise en place des présentes servitudes. Dans sa réponse, le pétitionnaire rappelle le contexte historique de recherche, d'études, de découvertes et de traitement des pollutions. Il explique notamment qu'en **2003**, des dépassements des seuils définis ont été constatés au niveau de certaines parcelles situées aux limites immédiates du site. **Les propriétaires riverains concernés ont aussitôt été informés** afin de permettre la mise en place des mesures adaptées. Il rappelle enfin que malgré cette pollution résiduelle, il n'existe pas de risque pour les usages actuels identifiés.

- Les deux observations du thème 8 portent sur le maintien des barrières hydrauliques. Les réponses du pétitionnaire à ces observations n'appellent pas de remarques particulières.

- Les observations du thème 9 s'intéressent à des thématiques diverses qui n'ont pas pu être regroupées dans les thèmes précédents. Parmi les réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur relève que le pétitionnaire explique que le dossier soumis à l'enquête publique ne détaille pas les nombreuses études réalisées hors site par souci de synthèse, **mais les résultats d'analyse pourront être communiqués aux propriétaires concernés, s'ils le souhaitent**. Les autres réponses du pétitionnaire aux observations émises n'appellent pas de remarques particulières.

⇒ **sur les observations du commissaire enquêteur :**

Au vu du contenu du dossier et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public, le commissaire enquêteur n'a pas d'observations complémentaires à émettre au sujet de la présente enquête.

II. Avis du commissaire enquêteur

Dans la présente partie, il appartient au commissaire enquêteur, compte tenu des éléments annoncés dans les conclusions et le rapport d'enquête, d'apprécier l'intérêt général du projet, non seulement en fonction du but poursuivi et de l'utilité du projet, mais aussi compte tenu des ses inconvénients.

Considérant que :

- **La durée de 39 jours de l'enquête publique permettait à toutes les personnes morales et physiques intéressées par le projet de s'exprimer ;**
- **Les conditions d'accueil du public étaient bonnes ;**
- **La procédure d'enquête a été correctement menée ;**
- **La publicité de l'enquête a été correctement réalisée ;**
- **Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces nécessaires, à l'exception de « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet » prescrite par l'article R.123-8 du Code de l'environnement régissant la composition des dossiers**

d'enquête publique. Le 20 janvier 2017, ces éléments ont été complétés par le pétitionnaire

- **Aucun incident n'a été relevé pendant toute la durée de l'enquête publique ;**
- **Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête publique ;**
- **Le commissaire enquêteur considère que, d'après les éléments fournis dans le dossier soumis à l'enquête publique, les limites des périmètres de restrictions d'usage sont logiques compte-tenu de la distribution spatiale des concentrations des pollutions et la tendance générale de migration de ces dernières. La démarche d'élaboration de ces zonages semble cohérente, notamment en raison des objectifs de protection des personnes ;**
- **Les servitudes relatives aux restrictions d'usages des sols et du sous-sol sur le périmètre immédiat ne sont pas excessives au regard des objectifs de protection de la santé des personnes ;**
- **Les servitudes relatives aux restrictions d'usages des eaux souterraines sur l'ensemble des périmètres ne sont pas excessives au regard des objectifs de protection de la santé des personnes ;**
- **Les servitudes relatives à la préservation de l'intégrité et la pérennisation de l'accès à certains points de mesures stratégiques hors site, et de dispositifs de traitement spécifiquement sur l'ancien site Chouvel, ne sont pas excessives au regard des objectifs de protection de la santé des personnes ;**
- **L'atteinte portée par l'opération (servitudes tout à fait supportables de l'avis du commissaire-enquêteur) à d'autres intérêts qu'elle comporte n'est pas excessive eu égard à l'intérêt qu'elle représente (santé des personnes) ;**
- **Il est nécessaire de garantir aux actuels habitants et aux futurs habitants du secteur un risque minimal lié aux pollutions résiduelles susceptibles d'être présentes dans les sols ;**
- **Il est nécessaire de réglementer les usages et l'accès aux points de mesures stratégiques compte-tenu des projets d'aménagements qui se profilent sur ce secteur (ZAC de Malepère).**
- **L'instauration des servitudes permettra notamment de préserver les intérêts de futurs acquéreurs sur le site en assurant une information sur l'état de pollution des sols leur permettant de mieux préparer leur projet d'aménagement ;**

- **Le pétitionnaire a répondu globalement aux observations du public (parfois de manière implicite)** dans sa réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur ;
- **Le pétitionnaire propose d'élargir son programme de surveillance et de réhabilitation aux puits de particuliers recensés, mais aussi à ceux non recensés et qui ne feraient pas à ce jour l'objet d'analyses régulières.**

Et malgré que :

- **le dossier soumis à l'enquête publique comptait certaines lacunes** : notice de présentation très technique, nombreux termes techniques utilisés et acronymes non définis, cartes difficilement lisibles ou cartes dont des informations sont peu lisibles ou illisibles du fait d'une taille trop réduite, absence des annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire, ... Une partie de ces lacunes ont été comblée par des réponses du pétitionnaire, mais il est regrettable que l'ensemble de ces problématiques n'ait pas été résolue intégralement et plus rapidement ;
- **ces servitudes d'utilité publique constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol ;**
- **le coût financier d'une analyse chimique et d'une étude de risque est très élevé** pour les particuliers qui souhaiteraient réaliser cette analyse pour pouvoir utiliser l'eau de la nappe. Il convient toutefois de relever que **le pétitionnaire propose d'aller au-delà des prescriptions de l'arrêté préfectoral** du 1er juin 2016, en réalisant des analyses sur les parcelles non visées par l'arrêté, ce qui sous-entend que les analyses chimiques seront réalisées par et au frais du pétitionnaire dispensant les riverains du coût excessif de ces analyses ;

Et considérant :

- Les observations du public, les réponses du pétitionnaire et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Les avantages et les inconvénients précédemment précisés, ainsi que l'intérêt général et les intérêts particuliers ;

Le commissaire enquêteur donne, en toute indépendance et impartialité, un :

**AVIS FAVORABLE au présent projet,
avec deux réserves.**

⇒ **Les réserves sont les suivantes :**

Réserve n°1 :

Dans son courrier de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, le pétitionnaire indique : « *La Société de Participations CarnaudMetalbox souhaitant aller au-delà des prescriptions préfectorales, les résultats d'analyses réalisées sur les parcelles non visées par cet arrêté* » (note du commissaire enquêteur : il s'agit de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016) « *pourront également être communiqués aux propriétaires de ces parcelles. A cet effet, la Société de Participations CarnaudMetalbox va prendre contact avec les riverains du site afin de dresser la liste de ceux qui souhaitent être rendus destinataires de résultats d'analyse au droit de leur terrain.* »

Après prise de contact avec les riverains du site, **le pétitionnaire devra donc réaliser à ses frais les analyses chimiques concernant la qualité de l'eau des puits recensés sur les parcelles non visées par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016**, pour les propriétaires qui le souhaitent. Les résultats devront être communiqués aux propriétaires.

Les motifs à cette réserve sont les suivants :

- Répondre aux demandes de communication des résultats d'analyses réalisées jusqu'à présent et aux observations concernant le coût important des analyses chimiques ;
- Le pétitionnaire doit respecter cet engagement prononcé dans son courrier de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Réserve n°2 :

Dans son courrier de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, le pétitionnaire ajoute : « *La Société de Participations CarnaudMetalbox propose également d'inclure les éventuels puits de particuliers, qui n'auraient pas été recensés et ne feraient pas à ce jour l'objet d'analyses régulières, afin de pouvoir analyser la qualité de l'eau. (...) Ces analyses complémentaires seront réalisées conformément aux normes applicables et seront prises en charge par la Société de Participations CarnaudMetalbox.* »

Après prise de contact avec les riverains du site, **le pétitionnaire devra donc réaliser à ses frais les analyses chimiques concernant la qualité de l'eau des puits non recensés** sur les parcelles visées par les périmètres de restrictions, pour les propriétaires qui le souhaitent. Les résultats devront être communiqués aux propriétaires.

Les motifs à cette réserve sont les suivants :

- Répondre aux observations concernant le coût important des analyses chimiques ;
- Le pétitionnaire doit respecter cet engagement prononcé dans son courrier de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Fait à Roquemaure, le 25 février 2017.

Le commissaire-enquêteur,
Sébastien ALBINET.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien Albinet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.